

Décisions

Décision 9045, 24 juillet 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation – Québec — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9045 du 22 juillet 2008, approuvé une Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec tel que prise par les producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors de l'assemblée générale convoquée à cette fin à cette fin et tenue le 2 avril 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation de Québec *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. Le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec est modifié par le remplacement de l'article 11 par le suivant :

« 11. Le Syndicat doit procéder, à chaque assemblée annuelle, à la constitution des comités suivants :

a) un comité représentant les producteurs d'œufs d'incubation pour la production de volailles à chair qui est composé :

i. de 3 producteurs engagés principalement dans cette production ou, s'il s'agit de personnes morales, de leur représentant engagé principalement dans cette production qui sont élus par les producteurs présents engagés dans cette production ;

ii. du président du Syndicat ou du producteur qu'il désigne à cette fin.

b) un comité représentant les producteurs d'œufs d'incubation pour la production d'œufs de consommation qui est composé :

i. de 3 producteurs engagés principalement dans cette production ou, s'il s'agit de personnes morales, de leur représentant engagé principalement dans la production qui sont élus par les producteurs présents engagés dans cette production ;

ii. du président du Syndicat ou du producteur qu'il désigne à cette fin.

Ne peut être membre d'un comité une personne qui :

a) travaille pour une entreprise qui achète, reçoit ou transforme le produit visé ;

b) achète, reçoit ou transforme le produit visé ;

c) produit au complet le quota de celui qui achète, reçoit ou transforme le produit visé ;

d) détient des intérêts financiers dans une entreprise qui achète, reçoit ou transforme le produit visé

e) est le représentant d'une personne morale qui est visée par les paragraphes b, c ou d. ».

2. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50413

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du (R.R.Q. M-35, r.88), approuvé par la décision 3175 du 3 mai 1981 (1981, *G.O.* 2, 2621) ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 4807 du 30 novembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5847). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2008.